

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7 insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Un mécénat de compétences peut être mis en œuvre par le biais de conventions entre, d'une part, l'État, et d'autre part des collectivités ou des acteurs de l'ingénierie publique, pour mettre à disposition leur compétences mobilisables dans le cadre de l'action de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de ce mécénat de compétences la mise à disposition d'ingénierie peut émaner de l'État, mais aussi des collectivités locales et leur groupement, des outils d'ingénierie partenariaux comme des agences d'urbanisme, des chambres consulaires, des établissements publics... ou de toute autre entité pouvant contribuer à la réussite des accompagnements.